



Association Laïque de Gestion d'Établissements d'Éducation et d'Insertion

SESSAD
d'AGEN

Règlement de fonctionnement

265, Avenue d'Espagne

47000 AGEN

05 53 48 98 60

sessad.agen@algeei.org

<http://www.algeei.org>

Octobre 2021-Octobre 2026

BIENVENUE au SESSAD d'Agen

La Direction et l'équipe pluridisciplinaire sont heureuses de vous accueillir.

Le SESSAD d'Agen est un service médico-social, ouvert en 2001, avec une capacité d'accueil de 50 places.

Ce service est géré par l'Association Laïque de Gestion des Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI).

Ce règlement de fonctionnement a été élaboré en application de l'article 11 de la loi du 02 janvier 2002. Il est un outil de la loi 2002-2 du 02 janvier 2002, il est établi conformément au décret du 21 novembre 2003 et des articles L.311-3, L.311-6 et L.311-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Le règlement de fonctionnement est remis au jeune et à sa famille ou représentants légaux lors de l'admission avec la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le livret d'accueil.

Il s'adresse à la fois aux jeunes, aux familles ou représentants légaux et aux acteurs intervenant dans l'établissement. Il contribue à une meilleure connaissance de la vie de l'institution et à la transparence de ses pratiques.

Il présente les droits et les devoirs de la personne accueillie, ainsi que les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de la structure dans le respect des droits et des libertés de chacun.

Le règlement de fonctionnement est révisé au moins tous les 5 ans et plus si nécessaire. Les jeunes et leurs représentants légaux sont informés de ces modifications.

Toutes les décisions importantes concernant les jeunes seront prises avec eux et leur famille ou représentants légaux, et la personne de confiance s'ils en ont désigné une.

Nous vous rappelons que conformément à la loi "Informatiques et Libertés" du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, et de suppression des données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, adressez-vous à la Direction.

Validation par le Conseil d'Administration de l'ALGEEI le 14 Décembre 2021

Chapitre 1. Les modalités concrètes d'exercices des droits des personnes accueillies.....	3
Article 1 - La garantie des droits fondamentaux	3
1-Le droit au respect de la dignité	3
2-Le droit au respect de l'intimité de la vie privée.....	3
3-Le droit à l'intégrité et aux soins.....	4
4-Le droit à la pratique d'une religion.....	4
5-L'exercice des droits civiques	5
Article 2 - La garantie des droits spécifiques.....	5
1-Le droit de désigner une personne de confiance	5
2-Le droit d'accès au dossier individuel.....	5
3-Le droit à la confidentialité	5
4-La participation du jeune et de sa famille au fonctionnement du service	6
5-Le droit à l'information	6
6-Les modalités de participation des jeunes et des familles	6
7-Les modalités de personnalisation des actions	6
Chapitre 2. Les modalités d'organisation des prestations	7
Article 3 - La gestion des transports des jeunes	7
Article 4 - L'organisation des activités extérieures	7
Article 5 - Les modalités de suspension, d'interruption et de rétablissement des prestations dispensées	8
Article 6 - La gestion des urgences et des situations exceptionnelles	8
Article 7 - La sécurité des biens et des personnes, responsabilités et assurances..	9
1-Les professionnels	9
2-La sécurité des soins	9
3-La sécurité des personnes	9
4-Souscription de l'assurance (responsabilité civile)	9
5-Culture de la bientraitance	10
6-Sécurité contre les risques d'incendie	10
7-Sécurité contre les risques d'attentats	10
8-Sécurité des biens et valeurs personnelles.....	10
Article 8 - Les conditions d'accès aux locaux collectifs	11
1-Les locaux à usage professionnel	11
2-Les locaux à usage des personnes accueillies	11
3-Les conditions d'accès et d'utilisation des parcs de stationnement	11
Chapitre 3. Les obligations des jeunes et de leurs représentants	11
Article 9 - Le respect des termes de l'accompagnement	11
Article 10 - Le respect des obligations légales	12
1-Le comportement civil à l'égard d'autrui	12
2-Le respect des biens et équipements collectifs	12
3-La captation d'images et de vidéos.....	12
Article 11 - Le respect des règles d'hygiène de vie	12
Chapitre 4. Les voies de recours	12

Chapitre 1. Les modalités concrètes d'exercices des droits des personnes accueillies

Article 1 - La garantie des droits fondamentaux

1-Le droit au respect de la dignité

Les professionnels de l'établissement, les jeunes, leur famille ou représentants légaux s'engagent à une considération et à un respect mutuel dans leurs relations quotidiennes ainsi que dans tout échange. Le jeune bénéficie d'un accompagnement personnalisé favorisant son développement, son autonomie et son insertion socio-professionnelle dans le respect de ses droits fondamentaux.

L'établissement veille au respect de sa dignité et de sa citoyenneté par la recherche systématique du consentement du jeune et sa famille ou ses représentants légaux pour toutes les décisions.

Dès l'admission, le jeune accompagné et sa famille ou ses représentants légaux sont associés à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accompagnement. L'ensemble des engagements de l'établissement est formalisé et validé par la signature du contrat de séjour. Une réorientation vers un établissement mieux adapté peut être envisagée à tout moment en fonction de l'évolution de jeune et du projet parental.

2-Le droit au respect de l'intimité et de la vie privée

L'usage des téléphones portables

Dans le service, l'usage d'un téléphone portable personnel et les conséquences d'un usage inadapté sont sous la responsabilité du jeune et de sa famille ou représentants légal. Les jeunes peuvent garder leur téléphone éteint sur eux. A la demande de la famille, le téléphone peut être confié aux professionnels en début de journée et restitué au moment du départ. A partir de 16 ans l'utilisation sur les temps de pause est soumise à un accord parental.

Le service se réserve le droit de confisquer l'appareil concerné en cas d'utilisation non appropriée.

En fonction de la situation, l'appareil sera rendu au jeune le jour même ou au responsable légal qui sera invité à rencontrer des professionnels pour traiter de cette question. Dans le cadre de l'accompagnement du jeune, le service propose une formation/sensibilisation à l'utilisation du téléphone portable, aux dangers des réseaux sociaux

L'argent et les objets de valeur

Nous recommandons aux jeunes et à leur famille ou représentants légaux de ne pas amener des objets de valeur ou d'argent. Les objets et l'argent apportés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire.

Le droit à l'image

Toute personne a droit à la libre gestion de son image. Des photos et des films des jeunes peuvent être pris dans le cadre des missions de l'établissement. Ils peuvent être publiés ou diffusés en interne. Pour toute publication ou diffusion des films ou photos, une autorisation écrite spécifique sera demandée aux familles et/ou représentant légal.

Le service se dégage de toute responsabilité par rapport à des photos ou des films qui pourraient être pris :

- par les jeunes eux-mêmes avec du matériel leur appartenant,
- par des familles ou des représentants légaux,
- par des partenaires lors d'activités communes ou manifestations publiques.

La vie affective et sexuelle

En matière de vie affective et sexuelle, les jeunes sont soumis à la législation en vigueur. Au sein de l'établissement, ils ont le droit d'avoir une vie affective mais la manifestation publique de leurs sentiments doit s'exprimer par des comportements adaptés. Les relations sexuelles sont interdites dans le service. Celui-ci propose aux jeunes un accompagnement en termes d'information et de prévention visant une vie affective dans le respect de soi et d'autrui.

3-Le droit à l'intégrité et aux soins

Chaque jeune, famille ou représentants légaux, a le libre choix de son médecin traitant et s'engage à tenir informé le service du nom des professionnels lui dispensant des soins hors de l'établissement. Par l'intermédiaire des professionnels du secteur soin, le service participe à une bonne coordination des soins en relation avec les professionnels de santé appelés à intervenir auprès de chaque jeune.

L'établissement s'assure ainsi que le jeune :

- dispose d'un dossier médical et d'une fiche médicale d'urgence,
- reçoit les médicaments et soins qui lui ont été prescrits, et que le jeune et/ou son représentant légal soient informés des bénéfices et risques de ceux-ci,
- dispose de modalités de restauration et d'hébergement adaptées à ses besoins

4-Le droit à la pratique d'une religion

Conformément à la « *Charte des droits et libertés de la personne accueillie* », ce droit s'exerce sous réserve qu'il ne trouble pas le fonctionnement de l'établissement. Le régime

alimentaire peut être adapté aux besoins spécifiques. Tout signe ostentatoire religieux est interdit dans l'enceinte du service.

5-L'exercice des droits civiques

Dans le cadre de l'accès à la majorité, le service propose une information sur les droits civiques et leur exercice. : Recensement en mairie, inscription sur les listes électorales, vote, pièce d'identité...

Article 2 - La garantie des droits spécifiques

1-Le droit de désigner une personne de confiance

Chaque jeune majeur accompagné a le droit de désigner une « Personne de confiance du secteur médico-social ». Les missions et les modalités de désignation de cette personne de confiance sont décrites dans une notice d'information annexée au livret d'accueil.

2-Le droit d'accès au dossier individuel

A l'admission, un dossier unique est ouvert pour chaque jeune. Il est constitué de trois volets : administratif, accompagnement et médical. Il est informatisé via le logiciel « IMAGO », approuvé par la CNIL.

Le jeune, sa famille ou ses représentants légaux peuvent demander à consulter ce dossier via un formulaire institutionnel. Un accompagnement à la lecture et la compréhension par un membre de l'équipe sera alors proposé. En ce qui concerne le volet médical, ce droit d'accès s'exerce via les médecins du service.

3-Le droit à la confidentialité

Le dossier unique du jeune est strictement confidentiel. L'ensemble du personnel est tenu, par contrat, à l'obligation de discrétion. Les professionnels de santé sont tenus au secret médical. Le service propose des conditions matérielles préservant la confidentialité des propos échangés lors de tout entretien avec le jeune et/ou ses proches. La transmission d'informations à des partenaires éventuels s'effectue en accord avec le jeune, sa famille ou ses représentants légaux dans le respect des lois et réglementations en vigueur et des préconisations prévues par la « charte des droits et libertés de la personne accueillie ».

4-La participation du jeune et de sa famille au fonctionnement de l'établissement Le conseil de la vie sociale

Conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le SESSAD vise à la participation, à titre consultatif, des jeunes et de leurs familles ou représentants légaux.

Il leur permet de s'exprimer et de proposer des mesures visant à améliorer le fonctionnement du service (groupes de travail dans le cadre du projet d'établissement, groupe de parole lors de soirée thématique mis en place dans le cadre du Centre Ressources).

Ainsi, de nombreux outils peuvent être à disposition du service : enquête de satisfaction, réunion d'expression, participation des familles à l'élaboration du projet de service, évaluation interne...

5-Le droit à l'information

Le jeune, sa famille ou ses représentants légaux sont informés de tout événement le concernant. L'établissement met en œuvre les moyens de communication adaptés (carnet de liaison, téléphone, mail, réunion d'information à la rentrée ou autres).

6-Les modalités de participation des jeunes et des familles

Une collaboration étroite avec les familles ou représentants légaux est privilégiée. LE SESSAD propose une démarche de co-construction du projet personnalisé d'accompagnement avec le jeune, sa famille ou ses représentants légaux.

LE SESSAD invite les familles ou représentants légaux à rencontrer les professionnels autant de fois que nécessaire à un accompagnement de qualité pour le jeune. Les parents ou représentants légaux doivent être présents à ces rendez-vous. De leur côté, ils peuvent demander à rencontrer les différents membres de l'équipe lorsqu'ils en ont besoin.

Les familles ou représentants légaux peuvent être conviés à des soirées à thèmes autour de sujets tels que l'adolescence et le handicap, les réseaux sociaux ...

7-Les modalités de personnalisation des actions

Le SESSAD accueille les jeunes sur notification de la MDPH (Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap).

Un document individuel de prise en charge est obligatoirement remis au jeune et à la famille ou représentants légaux. Les attentes du jeune et/ou sa famille sont recueillies sur un formulaire institutionnel, un soutien peut être proposé par le service pour remplir ce document de « recueil des demandes ».

Le document individuel de prise en charge précise dans un premier temps les objectifs généraux et les prestations liées à la mission générale du SESSAD. Il est remis dans le mois qui suit l'admission et doit être signé par la Direction du SESSAD

Dans les 6 mois, un avenant au document individuel de prise en charge doit être proposé au jeune et à sa famille ou représentant légal. Il comporte les objectifs et les prestations adaptées au jeune. Cet avenant correspond au projet personnalisé d'accompagnement et signé par le Directeur et par les représentants légaux et/ou le jeune accueilli.

Le projet personnalisé d'accompagnement est co-construit avec le jeune et sa famille ou représentants légaux. Il nécessite des observations, des évaluations de la part des professionnels, une mise en exergue des besoins du jeune, de sa famille, de son environnement, confrontés aux attentes de ces derniers. La co-construction nécessite des rencontres régulières.

Afin de répondre au mieux aux besoins et attentes de l'utilisateur, le projet personnalisé d'accompagnement est réévalué au minimum une fois par an, et plus si nécessaire.

Chapitre 2. Les modalités d'organisation des prestations

Article 3 - La gestion des transports des jeunes

Les parents peuvent assurer le transport de leur enfant.

Le SESSAD peut proposer le transport des jeunes dans les véhicules de service pour assurer la liaison entre les lieux de vie du jeune (école, centres de loisirs...) et les locaux du SESSAD ou autres sites d'activités extérieures.

En cas de non-respect des règles de sécurité dans le transport, le service prendra des sanctions pouvant aller jusqu'à une interruption temporaire ou définitive du transport du jeune par le SESSAD. Il est alors demandé à la famille d'assurer les transports pour maintenir la continuité de l'accompagnement.

Article 4 - L'organisation des activités extérieures

Le SESSAD est un établissement ouvert sur son environnement.

Les professionnels du SESSAD sont susceptibles d'intervenir auprès du jeune dans ses différents lieux de vie (domicile, école, activités sportives ou culturelles, centre de loisirs...). Ils sont aussi en mesure d'intervenir de manière indirecte auprès de l'environnement du jeune et des différents partenaires.

Il propose aussi régulièrement des activités à l'extérieur, des sorties sur la journée et plus rarement des séjours avec nuitées.

Ces activités font partie intégrante des projets éducatifs et/ou pédagogiques et sont donc financées par le budget de l'établissement. Les familles peuvent être sollicitées selon les activités proposées.

Article 5 - Les modalités de suspension, d'interruption et de rétablissement des prestations dispensées

Du fait de la personne accueillie (ou de son représentant légal)

Lorsque le jeune et sa famille ou représentants légaux ne trouvent plus réponse à leurs attentes dans le projet personnalisé d'accompagnement co-construit avec l'équipe, une fin de prise en charge sera envisagée. Le service propose au jeune et à sa famille ou représentants légaux un accompagnement vers une réorientation ou vers d'autres relais possibles.

Toute décision d'interruption d'accompagnement fera l'objet d'une information à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et sera actée par la signature d'un formulaire de fin de prise en charge.

Différentes situations (maladie, hospitalisation...) peuvent amener à une suspension momentanée de l'accompagnement en présentiel. Ces situations doivent être justifiées par la famille ou représentants légaux (certificat médical). Durant ce type de suspensions, le service maintient un suivi à distance.

Du fait de l'établissement

En cas d'impossibilité momentanée d'assurer l'accompagnement (épidémie, sinistre, travaux liés à un péril imminent...) le service maintient un suivi à distance ou dans le cadre de visite à domicile.

La mission première de l'établissement est de garantir l'intégrité physique et psychique du jeune accueilli, de ses pairs et de l'équipe. Si cette dernière est mise à mal, le service peut convenir qu'il n'est plus en mesure de répondre aux besoins du jeune.

Le service accompagnera le jeune et sa famille ou représentant légal vers d'autres solutions d'accompagnement en accord avec l'intérêt du jeune. Le contrat de séjour est alors rompu et l'arrêt de la prise en charge fera l'objet d'une information à la MDPH.

Article 6 - La gestion des urgences et des situations exceptionnelles

En cas d'accident corporel léger et bénin, les soins nécessaires sont donnés par l'adulte chargé de la surveillance du jeune. La famille est tenue informée.

En cas d'urgence médicale, chaque professionnel de le SESSAD est susceptible d'appeler un des numéros d'urgence suivants : 15, 18, 112. La famille ou les représentants légaux seront prévenus immédiatement.

Conformément à la législation, l'établissement dispose de procédures susceptibles de répondre à différentes situations d'urgence répertoriées dans le « plan bleu » (Alerte incendie, Attentats...).

Une astreinte des cadres de Direction du SESSAD est mise en place pour accompagner et valider le suivi de toute situation d'urgence.

Article 7 - La sécurité des biens et des personnes, responsabilités et assurances

1-Les professionnels

L'ensemble des professionnels titulaires dispose des diplômes requis pour l'exercice de leur profession. Ces professionnels fournissent un extrait de casier judiciaire attestant de l'absence de condamnation en application des articles L.133-6 et 133-1 du Code de l'action sociale et des familles.

2-La sécurité des soins

Le matériel de 1er secours et d'éventuel traitement dans le cadre de protocole épilepsie ainsi que des produits consommables dans le cadre des dispositifs médicaux, sont stockés dans une armoire à pharmacie sécurisées. Les jeunes n'y ont pas accès.

3-La sécurité des personnes

Le SESSAD dispose de nombreuses procédures visant à assurer la sécurité des personnes, elles sont regroupées dans le « Plan bleu » et sont connues de l'ensemble du personnel.

Toutes les installations du SESSAD le nécessitant font l'objet d'un suivi et de contrôles règlementaires par des organismes indépendants. Il en est de même pour la flotte de véhicules du service.

De nombreux professionnels du SESSAD sont sauveteurs/secouristes du travail et ont bénéficié d'une formation aux risques routiers.

4-Souscription de l'assurance (responsabilité civile)

Le service contracte une assurance pour l'ensemble de ses activités et de son fonctionnement au bénéfice des jeunes. Chaque jeune doit être également couvert par une assurance responsabilité civile souscrite par la famille ou le représentant légal. Une attestation doit être fournie à chaque rentrée scolaire.

5-Culture de la bientraitance

Toute atteinte de l'intégrité physique et psychique d'un jeune, qu'elle qu'en soit la nature et l'origine constitue une situation de maltraitance. Aussi la prévention, le repérage et le traitement de ces situations est l'affaire de tous. Différentes actions permettent de garantir ces démarches :

- diffusion et affichage de la Charte des droits et libertés des personnes accueillies,
- diffusion et travail d'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles,
- protocole de signalement des situations de maltraitance aux autorités administratives et judiciaires,
- la formation du personnel,
- la démarche de qualité de vie au travail (QVT),
- les réunions d'analyses de pratiques professionnelles,
- la démarche qualité,
- les fiches d'événements indésirables,
- la distribution et diffusion de tous les documents réglementaires informant sur les droits et recours des jeunes,
- les déclarations et remontées d'informations telles que définies et formalisées par l'ARS selon le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.

6-Sécurité contre les risques d'incendie

L'établissement est équipé d'un système de protection incendie, pour lequel des vérifications périodiques sont réalisées conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Par ailleurs, régulièrement, les personnels bénéficient d'une formation à la « sécurité incendie » et à l'évacuation d'urgence.

7-Sécurité contre les risques d'attentats

Un guide élaboré par le ministère et à destination des établissements sociaux et médico sociaux précise les mesures de prévention et les actes à mettre en œuvre en cas de risque ou de menace terroriste. Il est connu de l'ensemble des professionnels et est travaillé en réunion d'équipe.

Un affichage des consignes de sécurité existe au sein du SESSAD.

8-Sécurité des biens et valeurs personnelles

Toute personne au sein du service doit avoir un comportement responsable à l'égard des locaux et des matériels. L'établissement ne peut être tenu pour responsable si des objets personnels emmenés à le SESSAD sont abîmés ou perdus. Il est fortement déconseillé aux jeunes d'amener des objets de valeur lors de leurs prises en charge par le SESSAD.

Article 8 - Les conditions d'accès aux locaux collectifs

1-Les locaux à usage professionnel

- Le secrétariat est ouvert aux horaires de permanence administrative. Son accès est limité à une demande administrative.
- L'accès aux locaux techniques ainsi qu'aux réserves est strictement interdit aux jeunes et à leurs proches.

2-Les locaux à usage des personnes accueillies

- Les bureaux des différents professionnels du SESSAD ne sont accessibles aux jeunes et à leurs représentants légaux qu'en leur présence.
- Le SESSAD dispose d'une salle d'attente

3-Les conditions d'accès et d'utilisation des parcs de stationnement

- Des places parkings sont à la disposition des familles et des personnes extérieures afin de faciliter l'accès aux bâtiments.

Chapitre 3. Les obligations des jeunes et de leurs représentants

Article 9 - Le respect des termes de l'accompagnement

Le jeune, la famille ou responsables légaux qui acceptent l'accompagnement par le SESSAD adhèrent au règlement de fonctionnement et s'engagent :

- à respecter les décisions d'accompagnements formalisées dans le cadre du projet personnalisé d'accompagnement,
- à respecter la temporalité du SESSAD (calendrier d'ouverture, horaires...)
- à respecter les règles de vie du service,
- à respecter les autres jeunes et les professionnels.

La réussite de l'accompagnement dépend notamment de la régularité de la présence du jeune au SESSAD et aux activités proposées. Le calendrier de fonctionnement (de du service et l'emploi du temps du jeune sont donc acceptés et respectés par la famille ou représentants légaux.

Les absences ou retards imprévus doivent être signalées au plus vite au SESSAD. Les absences ou retards prévus doivent faire l'objet d'une information préalable aux professionnels.

Le non-respect des engagements pris peut entraîner une modification des modalités d'accompagnement.

Article 10 - Le respect des obligations légales

1-Le comportement civil à l'égard d'autrui

Les jeunes et leur famille ou représentants légaux doivent faire preuve d'une attitude et d'un comportement respectueux vis-à-vis des personnes et des biens d'autrui.

Tout acte de violence verbale ou physique est interdit et entraînera une sanction ; la sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire ou définitive. La responsabilité juridique de la famille ou représentants légaux peut être engagée.

Tout acte de vol est interdit et fera l'objet d'une sanction. La responsabilité juridique de la famille ou représentants légaux peut être engagée.

Il est interdit de fumer ou vapoter ainsi que de consommer de l'alcool dans l'enceinte de le SESSAD, conformément à la réglementation en vigueur.

2-Le respect des biens et équipements collectifs

Il est demandé à chacun de faire un effort particulier pour respecter l'état et le bon fonctionnement des installations mises à disposition. Le manquement à cette obligation peut faire l'objet d'un recours à la responsabilité civile individuelle ou à des poursuites pénales.

3-La captation d'images et de vidéos

Il est formellement interdit au jeune et à ses proches de capter ou diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images ou des sons à l'insu du personnel ou des autres jeunes du service.

Cette interdiction est également applicable aux personnels salariés et à toute personne susceptible d'intervenir auprès des jeunes dans le cadre de la prise en charge par le SESSAD.

Article 11 - Le respect des règles d'hygiène de vie

Pour le bien-être de tous, il est demandé aux jeunes, aux professionnels et aux familles ou aux représentants légaux de respecter les règles d'hygiène relatives aux protocoles sanitaire en vigueur. Chacun est responsable de son hygiène, de sa vêtue et de ses effets personnels. Les exigences sont adaptées au niveau d'autonomie de chaque jeune et un accompagnement peut être proposé par le SESSAD pour développer ces compétences.

Chapitre 4. Les voies de recours

Si l'usager, sa famille ou ses représentants légaux estiment que les droits énoncés dans le présent règlement ne sont pas respectés, ils peuvent :

- s'adresser à la direction, en prenant rendez-vous par téléphone ou par mail ou par courrier,
- s'adresser à une personne qualifiée choisie à partir d'une liste fixée conjointement par le Président du Conseil Départemental et jointe en annexe du livret d'accueil,
- engager un recours contentieux devant les tribunaux compétents